

Comité Justice pour l'Algérie

Les violations des libertés syndicales

Dossier n° 08

Sahra Kettab

Mai 2004

Introduction	2
A- Naissance du pluralisme syndical.....	4
1- <i>Le nouveau cadre juridique de la liberté syndicale</i>	<i>4</i>
2- <i>Les nouveaux syndicats autonomes</i>	<i>5</i>
3- <i>L'UGTA : un syndicat au service du pouvoir ?.....</i>	<i>6</i>
B- La Limitation des droits syndicaux	7
1- <i>La limitation du droit de grève</i>	<i>8</i>
2- <i>Les dossiers rejetés</i>	<i>10</i>
3- <i>Les poursuites judiciaires et l'incarcération des syndicalistes.....</i>	<i>12</i>
4- <i>La fin du syndicalisme autonome</i>	<i>13</i>
Conclusion	15

Introduction

L'exercice du droit syndical en Algérie, n'est certes plus ce qu'il était du temps du parti et de la pensée unique mais il reste encore très largement dépendant du pouvoir en place depuis plus de trente ans. Alors même que dès le début des années 1990 les textes législatifs avait consacré l'ère du pluralisme syndical, le pluralisme n'apparaît aujourd'hui que comme un pluralisme « de façade ». En dépit des affiches et des panneaux qui entourent le siège syndical de l'UGTA (Union générale des travailleurs algériens), union syndicale historique et du dynamisme de quelques syndicats autonomes, nés dans certains secteurs de l'économie, la scène syndicale algérienne demeure « propriété d'État ». Trois acteurs principaux monopolisent le « dialogue sociale », l'État, le patronat et l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA). Mais le monopole syndical revient à l'UGTA. Pourtant, les SNAPAP (syndicats national autonomes des personnels de l'administration publique), SNPSP (syndicat national des praticiens de la santé publique), CNES (conseil national des enseignants du supérieur), SATEF (syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation) et de nombreuses autres structures et organisations syndicales autonomes sont présentes dans quasiment tous les domaines d'activité et sont, du point de vue de la représentativité, parfois nettement mieux assis que les organes de l'UGTA. Néanmoins, la liberté de manœuvre et de décision de ces syndicats autonomes dérange certains cercles du pouvoir, habitués à mettre en scène le dialogue social de façade duquel les travailleurs restent très largement absents. Les violations du droit syndical en Algérie sont si nombreuses et si fréquentes que la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme a réagi en publiant récemment un rapport intitulé « Algérie : pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical »¹. L'amplification de la colère sociale, comme l'Algérie entière a eu à le vérifier ces dernières années, ainsi que le degré de réaction suscité par la gestion décriée des affaires socio-économiques du pays ont eu vite fait de pousser les autorités, sans doute dans la continuité de leurs pratiques héritées de la pensée et du parti uniques et par fidélité à un autoritarisme antidémocratique, à user de leur force dominatrice y compris dans le champ syndical. Et pour cela, l'émergence de cadres syndicaux qui viendraient à faire de l'ombre à l'interlocuteur privilégié du pouvoir qu'est l'UGTA, ancien syndicat unique, est mal vue d'en « haut » alors que l'aspiration des larges couches basiques de la société algérienne ne réside que dans l'aboutissement de leurs revendications et de leurs aspirations que les décennies de l'unicité ont étouffées par la crise nourrie par ceux qui se sont agglutinés dans les sphères de décision et de gestion sans aucun mandat populaire et démocratique.

Dans un contexte de libéralisation économique accrue, la situation sociale en Algérie est extrêmement préoccupante. La multiplication des mouvements sociaux depuis plus de deux ans est le signe révélateur de la dégradation des conditions économiques et sociales de la population, conséquence de l'application brutale de programmes d'ajustement structurels initiés au milieu des années 1990 et de la mise en œuvre, hasardeuse de plans de libéralisation. Le chômage est endémique, la pénurie de logements est criante, l'immense majorité des Algériens voit ses conditions d'existence se dégrader sans espoir ou perspective d'amélioration alors que, faut-il le rappeler, ce pays est un des plus gros exportateurs de pétrole dans le monde. Les droits économiques et sociaux de la population sont bafoués. Pourtant, comme le rappelle ce rapport, les difficultés économiques ne peuvent en aucun cas servir de prétexte au gouvernement pour ne pas remplir ses obligations en matière sociale.

¹ Rapport de la mission internationale d'enquête de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Algérie, Mission d'enquête sur les libertés syndicales : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical. N° 349. décembre 2002.

La rue, avec son cortège de débordements, de dérives, voire de violences, devient le seul espace d'expression du malaise qui gagne toutes les couches de la société algérienne.

Ainsi, les libertés syndicales, pourtant garanties par les instruments internationaux, ratifiés par l'Algérie, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont régulièrement violées. Harcèlement judiciaire, interdiction de tenir des réunions, entraves à la création de nouveaux syndicats, menaces et violences policières à l'encontre de syndicalistes. La liste dressée dans le rapport témoigne du quotidien difficile des nouveaux syndicats indépendants algériens.

A- Naissance du pluralisme syndical

La fin des années 1980 a été marquée en Algérie par une crise multiforme qui a aboutie aux émeutes d'octobre 1988 puis au processus de libéralisation politique et économique. Une nouvelle Constitution a été approuvée par référendum le 23 février 1989. Elle a aboli le système du parti unique et ouvert la voie à la liberté d'association dans tous les domaines de la vie économique et sociale. L'article 39 garantit la liberté d'association et l'article 54 le droit de grève. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 90-14 du 2 juin 1990 instaurant, pour la première fois, le pluralisme syndical. Cette loi qui remet en cause le monopole exercé par l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA) depuis l'indépendance de l'Algérie, a été vigoureusement dénoncée et combattue par ce syndicat. La perspective d'existence d'autres syndicats a fait craindre à l'UGTA la perte d'un certain nombre de ses privilèges en particulier, sa participation aux conseils des organismes sociaux, aux comités de participation à la gestion des entreprises étatiques. Très rapidement, alors même qu'il reconnaissait le pluralisme syndical sur le plan formel, le pouvoir a en pratique, privilégié l'ex-syndicat unique l'UGTA, comme seul interlocuteur dans les négociations globales, les différentes tripartites organisées entre le gouvernement, les représentants syndicaux et les représentants des employeurs depuis 1990².

1- Le nouveau cadre juridique de la liberté syndicale

En 1990, cinq lois constituant le nouveau cadre juridique des relations de travail ont été promulguées. Il s'agit des lois relatives aux relations de travail³, à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève⁴, à l'exercice du droit syndical⁵, au règlement des conflits individuels de travail⁶ et aux rôles et attributions de l'inspection du travail⁷.

La loi relative à l'exercice du droit syndical se situe en rupture par rapport aux textes précédents. Elle introduit des principes nouveaux au premier rang desquels figure le pluralisme syndical. Ce principe recouvre deux aspects : d'une part, une liberté d'expression des partenaires sociaux sur les lieux de travail, d'autre part, la possibilité offerte aux salariés de créer des syndicats autonomes vis-à-vis de l'ancienne centrale syndicale de l'UGTA.

Dans l'esprit de la loi, l'introduction de ce principe d'autonomie syndicale devait avoir, à terme, une incidence sur les liens qu'entretenait l'UGTA avec l'ex-parti unique, le FLN.

2 BENMAROUCHE. A, Etat, conflits sociaux et mouvement syndical en Algérie (1962-1995), Monde arabe, Maghreb, Macherk, n°148, avril-juin 1995.

3 Loi n° 90.11 du 21/4/90 relative aux relations de travail. *ibid*.

4 Loi n° 90.02 du 6/2/90 relative à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève. J.O.R.A du 7/2/90. p. 200 et suivantes.

5 Loi n° 90.14 du 2/6/90 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. J.O.R.A du 6/2/90, p 663 et suivantes.

6 Loi n° 90.04 du 6/2/90 relative au règlement des conflits individuels de travail. J.O.R.Adu 7/2/90. p. 208.

7 Loi n° 90-03 du 6/2/90 relative à l'inspection du travail, J.O.R.A du 7/2/90. p. 206 et suivantes.

Hormis la loi relative à l'inspection du travail, ces lois ont toutes été complétées et modifiées une première fois en 1991, c'est-à-dire une année après leur promulgation : cf. loi n° 91.27 du 21/12/91 modifiant et complétant la loi n°90.02 du 6 février 1990. J.O, n° 68 du 25/6/91 ; loi n° 91.28 du 21/12/91 modifiant et complétant la loi n°90.04 du 6/2/90 ; même J.O.R.A, p. 2166 ; loi n° 91-29 du 21/12/91 modifiant et complétant la loi n°90.30 du 21/12/1991 modifiant et complétant la loi n°90.14 du 2/06/90 ; même J.O.R.A, p. 2168. Trois d'entre-elles subiront une seconde modification en 1996 : cf. l'ordonnance n° 96.11 modifiant et complétant la loi n°90.14 du 2/6/90 relative aux modalités d'exercice du droit syndical (J.O.R.A du 12/6/96, pp. 4-5) ; l'ordonnance n° 96.21 du 9 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 90.11 du 21/04/90 relative aux relations de travail (J.O.R.A, du 10/07/96, PP. 6-8).

Le second principe introduit par les lois de 1990 est celui de la conception organique du droit de grève qui entre dans les prérogatives des syndicats. Les amendements votés en 1991⁸ ont complété le dispositif mis en place par la loi 90-04 en chargeant les syndicats du déclenchement, de l'organisation et de l'encadrement des grèves.

D'autres principes non moins importants ont également été introduits : ils sont relatifs d'une part, à la liberté qu'on désormais les syndicats autonomes d'adhérer aux organisations syndicales internationales de leur choix, d'autre part, à la liberté d'adhésion individuelle des membres des syndicats aux « associations à caractère politique ».

L'introduction de ces nouveaux principes a rencontré des résistances différenciées : les unes sont liées au poids de la conception communautaire et égalitariste, héritée du passé, les autres aux intérêts de groupes au sein de l'entreprise et/ou en dehors de celle-ci. L'identification de ces deux types de résistance n'est pas facile car ils apparaissent enchevêtrés. Cependant, cela n'a pas empêché l'émergence de nouveaux syndicats sur la scène sociale nationale.

2- Les nouveaux syndicats autonomes

Peu de temps après la promulgation des lois de 1990, plusieurs syndicats ont été créés⁹ notamment le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le Syndicat national de l'enseignement supérieur (SNES) et le Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation (SATEF). Ces premiers syndicats sont nés dans le secteur public. Les fonctionnaires apparaissent donc comme des travailleurs qui aspirent le plus à une organisation autonome et qui semblent se donner les moyens de la réaliser. A côté de ces syndicats, il faut relever la création très spectaculaire du Syndicat islamique des travailleurs (SIT), le 30 juin 1990. ce syndicat mobilisait dans différents secteurs d'activité et prétendait organiser une large représentation de tous les travailleurs sur la base des principes de l'Islam. Le SIT était considéré comme la branche syndicale du FIS. Le syndicat a disparu après la dissolution du FIS en mars 1992 et celle des Assemblées populaires communales à majorité islamiste.

La participation des organisations syndicales à la vie économique et sociale du pays est garantie et organisée par l'article 39 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 qui dispose que :

« Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et en proportion de leur représentativité, les unions, fédérations et confédérations des travailleurs salariés et d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

- *sont consultées dans les domaines d'activité qui les concernent lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social ;*
- *sont consultées en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail ;*
- *négocient les conventions ou accords collectifs qui les concernent ;*
- *sont représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;*
- *sont représentées au conseil paritaires de la fonction publique et à la commission nationale d'arbitrage institués au titre de la loi 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève ».*

Dans la réalité et depuis leur création (certains depuis plus de 10 ans), aucun syndicat autonome n'a participé à une quelconque commission ou conseil d'administration d'un organisme social d'envergure.

8 Cf. la loi n°91-30 du 21/12/91 modifiant et complétant la loi 90-14 du 2/6/90 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. J.O.R.A du 25/12/91, pp. 2168 et suivantes.

9 Cependant, les syndicats autonomes de la magistrature n'ont jamais pu se créer dans la mesure où ce domaine reste une « propriété de l'Etat ». Les magistrats sont soigneusement choisis par le pouvoir afin de faire régner ses propres lois sur la société civile.

3- L'UGTA : un syndicat au service du pouvoir ?

L'Union générale des travailleurs algériens, premier syndicat algérien, a été créé le 24 février 1956 par des syndicalistes algériens issus de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). Son recrutement est essentiellement urbain¹⁰. La création de l'UGTA s'est faite dans la lignée du mouvement national algérien, par réaction à la passivité des syndicats français et des partis de gauche en général face au problème colonial. Cependant, elle est restée écartée du mouvement politique national et notamment de ses instances dirigeantes. Dès son premier congrès en 1963, le syndicat a été placé sous la tutelle de l'État. Depuis, les rapports entre l'UGTA et le pouvoir sont marqués par une main mise implacable de ce dernier sur la composition et le fonctionnement du syndicat. La Charte nationale de 1976 (document doctrinal du FLN) a fait de l'UGTA, un des rouages du pouvoir : « avec l'élargissement de la base économique du socialisme, le syndicat cesse d'être un instrument de lutte contre un État exploiteur pour devenir une partie intégrante du pouvoir¹¹ » (Voir rapport n°13 de Madjid Benchikh).

En 1981, une nouvelle étape est franchie dans le processus d'asservissement de l'UGTA au pouvoir. Tout responsable syndical doit désormais justifier de sa qualité de membre du FLN. Le rôle du syndicat est ainsi réduit à la défense de la politique économique de l'État et à l'application de ses directives. La grève étant interdite dans le secteur étatique, dominant dans l'économie, le syndicat est en outre, chargé de prévenir les grèves éventuelles, voire de les bloquer. C'est désormais « le gendarme du pouvoir ».

Au lendemain du vote de la Constitution de 1989, puis de la promulgation des lois de 1990, l'UGTA a affiché son opposition à l'introduction en Algérie d'une liberté syndicale et du pluralisme syndical.

De façon générale, l'UGTA n'a jamais été favorable aux réformes économiques et à la démarche du gouvernement Hamrouche. Demeurée attachée à l'ancien système qui permet aux responsables syndicaux d'être partie prenante, même infime, des centres de pouvoir et de décision, la perspective de perdre cette position privilégiée avec l'avènement des réformes a été rejetée¹² par les cadres de cette organisation syndicale.

Dans toutes ses déclarations à la presse, le secrétaire général de l'UGTA., M. Abdelhak Benhamouda, assassiné le 28 janvier 1997, s'opposait aux nouvelles lois, notamment à celles relatives au droit de grève et à l'exercice du droit syndical. Des liens entre A. Benhamouda et le Département du renseignement et de la sécurité (le DRS) ont par ailleurs été relevés par M. Samraoui, (ancien n° 2 du DRS) en ces termes : « dès la fin du premier tour des élections de décembre 1991 et la victoire du FIS, Abdelhak Benhamouda a été briefé par le DRS pour mobiliser les travailleurs de l'UGTA afin de barrer la route aux islamistes. [...] Il avait eu au moins, trois rencontres avec le général Mohammed Mediène dit « Toufik », patron du DRS et le colonel Salah (responsable du Service de presse et de documentation du DRS) entre le 28 décembre 1991 et le 2 janvier 1992¹³ ». C'est ainsi que l'UGTA a soutenu l'arrêt du processus démocratique et coordonné le CNSA (Comité National de Sauvegarde de l'Algérie) créé en 1992 par les militaires pour « sauver » la démocratie et faire barrage au FIS en empêchant la tenue du second tour des élections. Il a mené une guerre contre tous les autres syndicats autonomes en particulier le Syndicat islamique des travailleurs (SIT) parce que, selon les propos de M. Benhamouda, « la République était en danger et si c'était à refaire, nous le referions »¹⁴. Abdelhak Benhamouda aurait pourtant été assassiné par le clan du

10 Le monde rural qui représente pourtant environ 90% de la population, n'est pratiquement pas représenté.

11 BENAMROUCHE Amar. op. cité.

12 DAHMANI Ahmed, L'Algérie à l'épreuve. Editions Casbah, Alger, 1999, pp 152-153.

13 SAMRAOUI Mohammed, Chronique des années de sang, Editions Denoël Impacts, Paris, 2003, pp 129-131.

14 Propos de BENHAMOUDA Abdelhak . Interview accordée au Quotidien du jeudi du 11/07/1992.

général Belkheir. M. Samraoui rapporte que : « le 24 février 1996, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la commémoration de la nationalisation du pétrole, le général Saïd Fodhil (officiellement décédé suite à un accident de la route mais officieusement assassiné) avait reçu à Ouargla le président Liamine Zeroual et Abdelhak Benhamouda. C'est à cette occasion que l'idée d'un parti « du président » a été esquissée. Abdelhak Benhamouda, pourtant anti-islamiste convaincu, était mécontent de la dérive des décideurs à qui il reprochait la mise en place d'un plan d'ajustement structurel, la privatisation des entreprises publiques et le licenciement de quatre cent mille travailleurs. En les soutenant jusque-là, il sous-estimait qu'il avait failli à son rôle de défenseur des droits et des acquis des travailleurs. Fort de l'appui de la centrale syndicale, Benhamouda devait fonder un parti politique qui n'était pas du goût des décideurs, car ils ne l'auraient pas directement contrôlé. Mais comme Benhamouda, tout au long de l'année 1996, continuait à s'opposer au décideurs du clan Belkheir (il avait mis en doute la thèse officielle de l'« accident » du général Fodhil) et qu'il s'entêtait dans son projet, il sera assassiné le 28 janvier 1997¹⁵ ».

La reprise en main de L'UGTA par le pouvoir en place fait de la centrale un partenaire social exclusif du pouvoir qui n'a jamais défendu publiquement le dossier d'une seule entreprise en difficulté. Il n'appartient pourtant pas aux syndicats de mettre en œuvre la politique économique du gouvernement, encore moins d'appuyer celui-ci dans sa démarche suicidaire visant à occulter la faillite économique vers laquelle celui-ci a conduit le pays. Tout en discourant sur la nécessité de préserver les emplois et le secteur public économique productif¹⁶, l'UGTA ne s'est pas non plus opposée, aux multiples « mises à niveau » du secteur public opérées à coups de dizaines de milliards de centimes de dinars¹⁷. Pour M. Mehri¹⁸, « aujourd'hui, Sidi Saïd, le (nouveau) secrétaire général de ce syndicat, dit « s'inquiéter du sort des employés du groupe Khalifa »¹⁹, alors que l'UGTA n'y a même pas une seule section syndicale. Le seul lien entre le groupe et la centrale n'est rien d'autre que le secrétaire général lui-même qui est en même temps le président du conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale dont le groupe Khalifa détient de gros dépôts. La connexion entre un appareil UGTA présumé défenseur des « travailleurs » et le secteur privé s'étend naturellement au secteur public. [...] l'UGTA, a travers une de ses structures, co-gère en effet, la compagnie nationale Air Algérie et a appuyé un accord de partenariat dit « stratégique » avec Khalifa Airways, pourtant sa concurrente. Cet arrangement, indiquent des cadres de la compagnie, a été suggéré par le général Larbi Belkheir, à M. Tayeb Benouis, directeur général d'Air Algérie²⁰

En conclusion de ce bref panorama du paysage syndical algérien, la question peut se poser de savoir si l'UGTA ne serait pas seulement un organe du pouvoir, utilisé par les généraux Belkheir, Nezzar, Toufik, Lamari, Touati et leurs alliés dans leur habituelles luttes claniques et manipulations de la « société civile ».

B- La Limitation des droits syndicaux

La violence meurtrière qui ensanglante l'Algérie depuis le début des années 1990 a provoqué un recul considérable de l'action syndicale. L'inertie relative du paysage syndical durant les années 1990 a permis aux gouvernements qui se sont succédés, depuis le limogeage du gouvernement réformateur en juin 1991, d'imposer par la force et sous le prétexte de

15 SAMRAOUI. M, op. cit. ; pp 279-280.

16 MEHRI Mahmoud, « Pouvoir et affairisme : l'Algérie des réseaux » dans La face cachée de l'Algérie. Confluences Méditerranée, éditions l'Harmattan, 2003, Paris, pp 107-114.

17 Ibid.

18 Ibid.

19 Le soir d'Algérie, 11 mars 2003.

20 MEHRI M. op. cit., p. 107.

« lutte contre le terrorisme », un nombre important de décisions économiques, hasardeuses pour l'avenir du pays et anti-sociales, commandées par les généraux (réductions des dépenses sociales, fermetures d'entreprises publiques, plans de privatisation hasardeux, licenciements massifs, etc.). Toutes les « réformes » économiques entreprises unilatéralement par le pouvoir ont été faites avec l'assentiment voire la complaisance de l'UGTA.

Au delà des documents et déclarations officielles du pouvoir, la mission d'information sur les libertés syndicales de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) de décembre 2002, a relevé de nombreuses entraves à l'exercice du droit syndical en Algérie. En particulier, les droits syndicaux sont fortement entravés du fait de certaines dispositions de la loi 90-14 et de son interprétation par les autorités. En outre, la mission a relevé des atteintes directes à l'exercice du droit syndical et un véritable harcèlement de certains responsables syndicaux présageant la fin du syndicalisme autonome.

1- La limitation du droit de grève

Il peut paraître paradoxal qu'un gouvernement cherche à s'opposer à l'application de lois dont il a été lui-même à l'origine. Pourtant, c'est la position qu'adopte le pouvoir algérien depuis fin 1991, à l'égard des nouvelles dispositions juridiques relatives à l'exercice du droit de grève. Une lecture critique des amendements apportés à ces lois en 1991, c'est-à-dire après la grève de juin 1991 menée par le Syndicat du FIS et le renvoi du gouvernement « réformateur » du Premier ministre Hamrouche en juin 1991, montre que les généraux algériens avaient comme objectif de limiter le droit de grève. Ceci n'apparaît pas à première vue, si l'on se limite à la lecture de l'amendement du texte relatif à la prévention des conflits collectifs et à l'exercice du droit de grève²¹.

C'est le recoupement avec les amendements apportés aux autres lois qui permet de démontrer que tel était bien là l'objectif visé.

Parmi les amendements introduits à la loi 90-11 portant sur les relations de travail, il faut noter en particulier, celui qui définit la participation à un arrêt de travail, « en violation des dispositions législatives en vigueur », comme une faute professionnelle grave²².

L'article 73 de la loi initiale ne définissait pas expressément la nature de cette faute grave, laissée éventuellement aux bons soins du règlement intérieur de l'entreprise. L'article 2 de la loi modificatrice fait correspondre la faute grave au licenciement à caractère disciplinaire.

A partir des amendements apportés à la loi 90-02 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs et à l'exercice du droit de grève, on peut constater que le législateur rend obligatoire l'encadrement de la grève par le syndicat. L'article 5 de la nouvelle loi modificatrice parle des collectifs en grève, dont « *le collectif des travailleurs concernés est convoqué à l'initiative des représentants des travailleurs...* ». Rappelons que les anciennes dispositions de la loi 90-02 ne désignait pas expressément le syndicat comme initiateur et/ou organisateur de l'assemblée générale devant se prononcer sur la grève, encore moins comme encadreur du conflit durant son déroulement. L'analyse des amendements introduits dans la loi 90-14 portant sur le droit syndical montre que ceux-ci introduisent à leur tour le principe de l'encadrement des grèves par les syndicats²³. Ces mêmes amendements apportent plus de précisions quand ils abordent les conditions de dissolution des organisations syndicales : l'amendement précise en effet que la dissolution intervient quand « l'organisation syndicale exerce des activités qui contreviennent aux lois ».

21 Loi n°91-27 du 21/12/91 modifiant la loi n° 90-02 du 6/2/90, BENAMROUCHE. A, Grèves et conflits politiques en Algérie, Editions Karthala, Paris, 2000.

22 Article 2 de la loi n° 90-29 du 21/12/91 modifiant la loi n° 90-11 du 21/4/90 relative aux relations de travail. Ibid.

23 Article de la loi n°90-30 du 21 décembre 1991 modifiant la loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. J.O.R.A., du 2 juin 1991, p. 2168. etc.

Ainsi, les différentes lois modificatrices se recoupent en des points précis : elles définissent la grève illégale comme faute grave. Elles rendent les syndicats responsables du déclenchement et de l'encadrement des grèves. La faute grave est passible d'une sanction extrême : le licenciement quand il s'agit de travailleurs et la dissolution quand il s'agit de syndicat.

On peut rétorquer que ces différents amendements procèdent d'une logique qui ne vise nullement la limitation du droit de grève, puisque :

- l'amendement qui introduit l'encadrement de la grève par le syndicat ne fait que restituer l'une des prérogatives classiques de celui-ci. Mais alors, pourquoi n'avoir pas introduit cette conception organique dans le texte initial ? Peut-on se contenter de l'explication qui consiste à dire qu'il s'agit d'une simple omission ?
- La définition de l'arrêt de travail qui contrevient aux lois comme faute grave existait déjà dans la loi n° 90-02. Mais cette loi ne définissait pas le contenu de cette notion de faute grave, ni les sanctions sur lesquelles elle pouvait déboucher. Tout indique alors qu'il fallait rechercher ces éléments complémentaires au niveau de la loi n° 90-11 portant relation de travail. Or, cette dernière renvoyait dans ce cas précis au règlement intérieur de l'entreprise.

La loi n°90-11 étant la loi-cadre, dont le document de référence « en dernière instance », tout licenciement de gréviste, toute dissolution de syndicat après une grève jugée illicite devaient s'inspirer des dispositions du règlement intérieur. Mais ce dernier document est soumis à l'avis du comité de participation dans lequel siègent des représentants des salariés, voire des syndicalistes.

En définitive, en impliquant les syndicats dans les grèves, le pouvoir a voulu mieux les contrôler. Comme il a été dit plus haut, les amendements ont été faits quelques mois après le déclenchement de la grève de juin 1991 par le FIS et le Syndicat Islamiste du Travail (S.I.T).

M. Mohammed Samraoui rapporte à propos de la grève de juin 1991 que :

« C'était une aubaine pour le DRS, qui fit tout pour que cette grève se produise, à la fois pour affaiblir le FIS (voire de l'éliminer de la course aux élections) et pour disposer d'un prétexte au débarquement de Hamrouche. Faisant preuve d'immaturité politique, les responsables du FIS sous-estimaient ce que serait la réaction des décideurs. Ils s'étaient laissés entraîner dans cette aventure largement piégée. [...] La grève fut pourtant très moyennement suivie [...] Cela ne nous a pas empêché de donner des instructions fermes aux chefs des entreprises publiques de licencier sans préavis toute personne qui ne rejoindrait pas son poste de travail. Des affrontements eurent lieu, faisant des dizaines de morts parmi les manifestants. Le 4 juin, Mouloud Hamrouche, en désaccord avec la gestion « musclée » de la crise par les généraux Nezzar, Belkheir et Toufik, était contraint à la démission. Il sera remplacé par son ministre des Affaires étrangères, Sid Ahmed Ghazali, une marionnette entre les mains de la caste au pouvoir. [...] Les dirigeants du FIS étaient d'ailleurs souvent sollicités par les officiers du DRS pour qu'ils calment les esprits, alors même que les présumés « meneurs » faisaient l'objet d'arrestations et d'internement²⁴ ».

C'est ainsi, que toutes les lois de 1990 sur le droit de grève, non seulement violées se retrouvent révisées et devenir plus répressives.

Les derniers amendements de la loi portant exercice du droit de grève visent le renforcement du pouvoir de l'employeur : celui-ci peut désormais se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de la grève (la loi le lui permet expressément). Sous l'emprise des lois antérieures, seul le juge judiciaire (imposé par le pouvoir) avait le pouvoir de statuer sur le caractère licite ou illicite d'une grève. Il s'ensuit que l'employeur peut désormais prononcer à l'encontre des promoteurs des grèves « jugées » illicites (par le DRS), des mesures disciplinaires extrêmes : licenciement quand il s'agit de travailleurs agissant à titre individuel, dissolution lorsqu'il s'agit de syndicats. Même si d'un point de vue procédural, ces dernières éventualités

24 SAMRAOUI. M. op. cit., pp 107-111.

paraissent difficiles, la requête que pourrait faire un employeur au tribunal, lui demandant la dissolution du syndicat, pourrait être déterminante. Cette tendance à la limitation du droit de grève, par les différents subterfuges juridiques que nous venons de présenter a été largement confirmée par le décret présidentiel du 9 février 1992 portant instauration de l'État d'urgence²⁵.

L'article 6 de ce décret a donné le pouvoir au ministre de l'Intérieur le général Larbi Belkheir qui ordonne aux walis (préfets) de « réquisitionner les travailleurs pour accomplir leurs activités professionnelles habituelles en cas de grève non autorisée ou illégale ». Si le terme « illégale » renvoie à la loi et si seule une juridiction compétente peut se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une grève, l'expression « non autorisée » suppose que la grève est soumise à une autorisation préalable ; ce qui est nouveau par rapport à la procédure jusque-là en vigueur. La grève, pour être déclenchée, devait être décidée par la majorité des travailleurs réunis en assemblée générale après dépôt d'un préavis de grève.

Depuis 1989, le nombre de mouvements de grève a suivi une courbe descendante :

2 290 en 1989, 2 023 en 1990, 1 034 en 1990, 493 en 1992, 537 en 1993, 410 en 1994, 432 en 1995 et 441 en 1996. Cette tendance s'est accompagnée d'une baisse des effectifs des grévistes (54,78 % des effectifs concernés, en moyenne en 1995) et du nombre de secteurs concernés²⁶.

Depuis cette période, la plupart des syndicats autonomes voulant entamer une grève se sont vus interdire ce droit tandis que l'UGTA qui opère en coordination avec le pouvoir en place, déclenche la grève dès qu'on lui ordonne de faire du désordre dans la société de manière à faire fonctionner « la démocratie de façade ». En effet, la grève est interdite dès que le gouvernement estime qu'elle est de nature à provoquer une crise économique grave.

2- Les dossiers rejetés

Plusieurs dossiers de constitution de syndicats autonomes ont été rejetés par le ministère du travail. Le cas de rejet le plus connu est celui du Syndicat islamique du travail (SIT). Ce rejet s'explique par les liens entretenus par ce syndicat avec le Front islamique du salut (FIS). Mais il n'existe aucune trace, ni aucun écrit, au niveau du ministère sur les raisons de ce rejet²⁷.

Le regroupement d'avocats dans un syndicat autonome n'a pas été accepté non plus. Pourtant, deux syndicats de magistrats ont été agréés. Le dossier introduit par les magistrats de la Cour des comptes n'a pas eu de suite favorable au niveau du ministère du Travail. Les raisons ici semblent plus claires que pour les autres cas : les cadres de cette institution voulaient constituer un « syndicat des magistrats de la Cour des comptes », tandis que les responsables du ministère du Travail s'appuyant sur le changement de « statuts » de ces magistrats, estimaient ne pas pouvoir accepter que la dénomination de « syndicat des travailleurs de la Cour des comptes » soit maintenu..

Le dossier de la « Ligue islamique des commerçants et artisans », a été rejeté au motif que cette organisation ne répond pas aux critères classiques de définition d'un syndicat supposant la défense d'intérêts nés dans une relation de travail. On semble donc considérer que l'organisation en question s'assimilerait beaucoup plus à une association professionnelle.

La procédure d'instruction des dossiers de demande de constitution de syndicats autonomes est prévue par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, notamment son article 8 qui prévoit la délivrance d'un récépissé un mois après le dépôt du dossier, ses articles 9 et 10 relatifs au contenu du dossier et aux instances réceptrices (wali pour les syndicats à caractère régional,

25 Décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence. J.O.R.A., du 9/2/92.

26 Comité des droits de l'homme, rapport du 18/05/1998.

27 BENAMROUCHE. A. op. cit. p. 62.

ministère du Travail pour les syndicats à caractère national), et enfin son article 21 qui détaille les grands chapitres de ce que devrait être le statut d'un syndicat (canevas de statut).

La valeur juridique du récépissé de dépôt de dossier délivré par le wali ou le ministère du travail pose problème dans la mesure où, dans la pratique, ce récépissé est assimilé à un agrément. La non-délivrance de ce récépissé signifie pratiquement « non-agrément pour non-conformité à la loi ». Alors que seule une instance judiciaire, d'après les dispositions de la loi n°90-14 du 2 juin 1990, devrait pouvoir se prononcer en dernier recours, sur la non-conformité à la loi d'un projet de création de syndicat.

La convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux libertés syndicales et à la protection du droit syndical et ratifiée par l'Algérie dès 1962 n'exige qu'une simple déclaration de constitution déposée auprès de l'autorité nationale compétente.

Article 2 : *Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable de constituer des organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.*

Article 3. alinéa 2 : *Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.*

La législation algérienne n'est donc pas conforme aux engagements internationaux du pays apparaît conçue pour restreindre les possibilités de création des syndicats.

Dans son article 8, alinéa 1 et 2, la loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 prévoit les dispositions suivantes :

L'organisation syndicale est déclarée constituée :

- *après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée*
- *après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivré par l'autorité publique concernée au plus tard trente jours après le dépôt du dossier.*

Dans la pratique, les autorités compétentes ont, à de très nombreuses reprises, refusé de délivrer des récépissés d'enregistrement empêchant de ce fait, la création de nouveaux syndicats. Ainsi, en 1994, le Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation (SATEF) ainsi qu'une dizaine de syndicats ont vu leur demande de création d'une confédération rejetée sans raison. En septembre 2000, le SNAPAP a introduit une demande de constitution d'une confédération syndicale dénommée « Syndicat national autonome des travailleurs algériens » (SNATA). Cette demande a été rejetée par les autorités au motif de sa non conformité avec les articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990.

En mars 2001, une demande de création d'une confédération syndicale dénommée « Confédération algérienne des syndicats autonomes » (CASA), regroupant cinq syndicats autonomes à été rejetée par les autorités pour le même motif.

En la matière, il semble que les autorités se livrent à une lecture discriminatoire et à *minima* de la loi 90-14. Une lecture discriminatoire, dans le sens où une application stricte de la loi, rendrait illégale l'existence même de l'UGTA. En effet, comme le rappelle un document du SATEF, « l'UGTA n'est pas une organisation syndicale au sens de la loi 90-14 puisque selon l'article 2, elle ne peut regrouper que des travailleurs d'une même profession, d'une même branche ou d'un même secteur d'activité. Ce qui n'est pas le cas de l'UGTA qui regroupe des travailleurs de toutes les branches et secteurs d'activité. L'UGTA ne forme par ailleurs pas une confédération ou union puisqu'elle ne regroupe pas des organisations syndicales mais des travailleurs adhérents individuellement »²⁸. C'est ce qui ressort de l'avis émis par le Bureau international du travail (BIT) après sa saisine par le SNAPAP en date du 17 septembre et 15 octobre 2001.

28 FIDH, Mission internationale d'enquête sur les libertés syndicales en Algérie, n° 349, décembre 2002

3- Les poursuites judiciaires et l’incarcération des syndicalistes

Depuis la fin du processus démocratique en Algérie, les syndicats autonomes sont régulièrement victimes de violence policières. La mission d’information sur les libertés syndicales de la Fédération internationale des ligues des droits de l’homme²⁹ a démontré que les représentants syndicaux font régulièrement l’objet de harcèlements et de violences. De nombreux cas d’intimidations et de surveillance policière ont été rapportés. Ainsi, le Secrétaire général du SNPSP a reçu des menaces par courrier électronique, le Secrétaire général du SNAPAP est soumis à une surveillance policière. Des campagnes de diffamation ont été orchestrées dans la presse. Certains responsables syndicaux ont été victimes d’arrestation arbitraires. Le Secrétaire général adjoint du Conseil national de l’enseignement supérieur a été arrêté par les services de sécurité, sous prétexte de contrôle de son véhicule et gardé toute la journée, à la suite d’une action de grève lancée par les enseignants du supérieur. A la suite des protestations des syndicalistes du SNAPAP, huit d’entre eux ont été suspendus, arrêtés puis traduits en justice. Ces pratiques de harcèlement des responsables syndicaux constituent des violations des dispositions internationales de protection des droits de l’homme.

L’exemple du SNAPAP (Syndicat National Autonome des Personnels de l’Administration publique)

Depuis plus de deux ans, les syndicalistes du SNAPAP font l’objet de nombreux actes de persécutions de la part des pouvoirs publics. En réaction à la fermeture du bureau syndical du SNAPAP au siège de la Wilaya d’Oran, la section du SNAPAP a décidé de protester en organisant une grève de la faim après avoir épuisé tous les recours à l’amiable avec l’administration. Le pouvoir a alors, décidé de faire arrêter et de traduire en justice neuf syndicalistes (Mme Djebbour Rokia, Slimani Hakima, Lafdjah Khadidja, M. Benaïssa Mohammed, Bensakrane Bouabdallah ; Hattab Cheikh, Kouram Abdelkader, Charef Youcef et Djefjel Djamel). Après avoir été entendu par le juge d’instruction le 27 mars 2002, les neuf syndicalistes ont été suspendus de leur fonction, placés sous contrôle judiciaire et sommés de se présenter chaque mercredi et chaque samedi au tribunal. Par ailleurs, ils ont été mis en examen pour entrave à la liberté du travail, occupation illégale des lieux de travail et dégradation des biens publics. Ils ont été condamnés, en octobre 2002, à trois mois de prison avec sursis.

M. Hassame Fouad, secrétaire général de la section SNAPAP des travaux publics à Oran a également fait l’objet d’une révocation pour avoir dénoncé par lettre adressée au wali d’Oran la passation d’un marché public dans des conditions douteuses. Le syndicaliste se retrouve interpellé par la police à la demande du wali et présenté devant la justice qui prononce sa relaxe. Le comité du BIT instruisant la plainte du SNAPAP³⁰ a « rappelé aux parties concernées que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d’association et les autorités devraient s’abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l’exercice, à moins que cet exercice ne trouble l’ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente³¹ ». Le SNAPAP fait par ailleurs état de nombreuses entraves à la liberté

29 Ibid.

30 Le 26 octobre 2002, le SNAPAP a déposé plainte au BIT concernant huit syndicalistes de la wilaya d’Oran, condamnés en première instance à trois mois de prison. Voir le rapport de FIDH de 2002. précité.

31 Ibid.

syndicale dans différents secteurs d'activité, tels que le secteur de la santé, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'hydraulique, des travaux publics, de la douane et de la protection civile. Ces entraves sont constituées essentiellement d'interdictions d'installations de sections syndicales dans des centres hospitaliers, de sanctions, de suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux, d'interdictions d'assemblées générales et de fermeture des bureaux syndicaux³². Pour le SNAPAP, « le pouvoir n'a pas mieux trouvé que d'envoyer la sécurité militaire (DRS) pour prendre la filiation des syndicalistes grévistes du SNAPAP. [...] Le secrétaire national, tout en considérant ces actes d'intimidations comme des actes irresponsables, dénonce le parti pris du pouvoir qui, à travers de telles manœuvres, essaye de casser le pluralisme syndical par tous les moyens, même illégaux³³ ».

M. Malaoui Rachid, secrétaire général du SNAPAP et président de l'association pour la promotion du tourisme étudiant, fait pour sa part, régulièrement l'objet d'intimidations et de surveillance policière pour ses activités syndicales. Le SNAPAP déclare qu'« après s'être acharné sur la presse indépendante, le pouvoir se tourne vers les syndicats autonomes, représentants légitimes des travailleurs, pour essayer de museler toutes les voix libres de ce pays. Ces manœuvres d'intimidations, et de partis pris, ne peuvent qu'augmenter en nous notre combativité pour arracher nos droits légitimes. Une fois de plus, le SNAPAP se voit contraint de faire appel au BIT et à l'OIT pour faire valoir ses droits et ceux de tous les travailleurs algériens qui ont payé un lourd tribut pour l'instauration du pluralisme syndical³⁴ ».

4- La fin du syndicalisme autonome

Tous les syndicats, à l'exception de l'UGTA, se plaignent du manque de moyens matériels et financiers mis à leur disposition par les pouvoirs publics. Dans un pays où l'essentiel du patrimoine immobilier est détenu par l'État, ils voient dans ce manque de moyens une véritable stratégie du pouvoir pour les empêcher de mener normalement leurs activités syndicales. Pour ce faire, le pouvoir dispose de tout un arsenal doctrinal et pratique, dont la notion de représentativité. Celle-ci est laissée à l'appréciation de l'employeur ou des autorités administratives qui dans la plupart des cas est défavorable aux syndicats autonomes.

L'article 48 de la loi 90-14 prévoit pourtant que « *l'employeur doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives [...] les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions* » et que « *lorsque l'organisation syndicale dispose de plus de 150 membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur* ».

L'article 49 de la loi 90-14 dispose en outre que « *les représentants au plan national, peuvent bénéficier des subventions de l'État, dans le cadre de la législation en vigueur et selon les normes et modalités déterminées par voie réglementaire* ». En mentionnant les syndicats les plus « représentatifs » cet article permet de fait au pouvoir de priver les syndicaux autonomes de subventions.

De plus, la loi 90-14 du 2 juin 1990 laisse toute latitude aux pouvoirs publics d'attribuer ou non les moyens aux syndicats en prévoyant que parmi les ressources des organisations syndicales, il y a les « subventions éventuelles de l'État ».

D'après la SNAPAP, l'UGTA bénéficierait d'un millier de locaux équipés et cédés gratuitement par l'État ainsi que d'un parc roulant, alors que les syndicats autonomes sont

32 Lettre du SNAPAP adressée au BIT en date du 15/10/2001. Voir rapport de FIDH.2002. Précité.

33 Communiqué du SNAPAP paru dans le Jeune Indépendant, 27/02/02.

34 Ibid.

contraints à l'achat de leurs propres biens ou la location de leurs sièges sociaux. L'UGTA bénéficierait en outre, d'une subvention colossale et secrète sur le budget de l'État alors que très peu a été attribué aux syndicats autonomes³⁵.

La précarité dans laquelle sont placés les syndicats algériens est bien illustré par les exemples du SATEF et du SNPS. Le SATEF, après 12 ans d'existence, ne dispose toujours pas de siège national à Alger et ses demandes de locaux dans les wilayas où il est implanté rencontre des refus. Le siège est actuellement localisé à Tizi Ouzou. Depuis 1990, il déclare avoir reçu trois subventions de la part de l'État pour un montant global n'excédant pas 700 000 dinars

(7 000 euros). Alors qu'il compte près de 23 détachements et est implanté dans 28 wilayas, il ne dispose que de cinq bureaux locaux (dans 5 wilayas)³⁶.

Le SNPS, quant à lui, n'a reçu aucune subvention depuis son agrément en 1991. Il déclare fonctionner avec les cotisations des adhérents et la participation des laboratoires étrangers. Le local du siège national, situé à Alger a été mis à la disposition du syndicat par le Ministère de la santé à titre gracieux en 1992. Au niveau régional, peu de sections disposent d'un local permanent. Le syndicat ne disposerait que d'un seul ordinateur et d'une imprimante³⁷.

Depuis leur création (certains depuis plus de 10 ans), aucun syndicat autonome n'a participé à une quelconque commission ou conseil d'administration d'un organisme social d'envergure. Cet état de fait est bien résumé par le BIT instruisant la plainte du SNAPAP : « S'agissant des allégations selon lesquelles le SNAPAP s'est vu refuser la participation aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte que seul le syndicat le plus représentatif est autorisé à y siéger, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de la loi 90-14 de 1990, seules les organisations représentatives à l'échelle nationales peuvent siéger au sein de ces conseils et le SNAPAP ne peut se prévaloir de cette représentativité nationale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur représentativité. Toutefois, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus³⁸.

Tous les syndicats se plaignent d'un système d'exclusion et de marginalisation voire de ségrégation puisque depuis l'indépendance, tous les sièges revenant aux organisations syndicales sont monopolisés par le seul syndicat UGTA. Cette situation nuit à l'esprit de partenariat et de dialogue sociaux dont ne cessent pourtant de se réclamer les autorités et auxquels tous les syndicats souhaiteraient contribuer.

En réaction aux critiques formulées par le BIT et la FIDH, le pouvoir algérien a annoncé que des modifications seraient apportées aux textes régissant l'exercice du droit syndical. Dans le programme du gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale en août 2002, il est indiqué : « à la lumière de dix années d'application et de pratique, il apparaît nécessaire d'apporter des aménagements au dispositif juridique régissant les relations professionnelles, en fonction de l'évolution du processus de réformes économiques et afin de le mettre en conformité avec les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par l'Algérie »³⁹.

Parmi les mesures annoncées : « des amendements nécessaires à certaines dispositions du cadre législatif et réglementaire, promouvoir le dialogue et la concertation avec et entre les différents partenaires économiques et sociaux ».

35 Rapport de la FIDH de 2002, précité.

36 Ibid.

37 Ibid.

38 Ibid.

39 Ibid.

Conclusion

En attendant ces hypothétiques réformes, les diverses entraves aux libertés syndicales, vont de la mise en place de moyens institutionnels de ségrégation entre les syndicats, de prévention et d'étouffement des revendications collectives, à l'intervention directe et violente du pouvoir sur les sites de protestations, en passant par des stratégies d'instrumentalisation et de manipulation des acteurs du syndicalisme algérien⁴⁰.

Pour les généraux « décideurs », un syndicalisme contestataire ou revendicatif pourrait compromettre ou freiner « leurs connexions avec l'affairisme⁴¹ ». Au rôle revendicatif de ces derniers, devrait se substituer un rôle de participation au développement.

En définitive, le syndicat doit jouer « le rôle d'instrument d'une politique d'austérité qu'au nom des impératifs du développement, il est chargé de faire accepter par les salariés »⁴². Les droits syndicaux ne font encore pas partie des priorités des décideurs.

40 BENAMROUCHE Amar, Grèves et conflits politiques en Algérie, Editions Karthala. Paris. 2000, p 242.

41 MEHRI Mahmoud, Pouvoir et affairisme : l'Algérie des réseaux dans La face cachée de l'Algérie. Confluences Méditerranée. L'Harmattan. 2003, Paris, pp 107-114.

42 BENAMROUCHE Amar, op. cit., p 243.